

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 52/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-neuf mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00691 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 23 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 26 juillet 2024,

représenté par Maître Julie DURAND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de

Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Kefseresma AKSU, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont contracté mariage le 11 mai 2018 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.).

Par jugement du 14 mars 2024, statuant en continuation du jugement du 19 octobre 2023, ayant, entre autres, prononcé le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales, le juge aux affaires familiales a, entre autres, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 1.000 EUR par mois pendant une durée de 12 mois à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel limité par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 23 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 26 juillet 2023.

A l'audience devant la Cour d'appel, les parties ont demandé acte que pour mettre un terme au litige les opposant, elles se sont arrangées comme suit :

PERSONNE2.) renonce à sa demande tendant à se voir attribuer une pension alimentaire à titre personnel de la part de PERSONNE1.) qui est à décharger de la condamnation prononcée à son encontre par le jugement du 14 mars 2024.

Il y a lieu de faire droit à la demande des parties.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle renonce à sa demande tendant à se voir attribuer une pension alimentaire à titre personnel de la part de PERSONNE1.),

réformant,

décharge PERSONNE1.) de sa condamnation à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 1.000 EUR par mois pendant une durée de 12 mois à partir du moment où le jugement de divorce a acquis force de chose jugée,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun à concurrence d'une moitié, aux frais et dépens des deux instances.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.